

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 avril à 20h30, le Conseil Municipal d'ENNERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation dressée par Madame le Maire, le 1^{er} avril 2022 et affichée le 1^{er} avril 2022

MEMBRES PRÉSENTS : M. Emmanuel CARERI, Mme Mireille DARTHOIS, Mme Amina DELEPORTE, M. Pierre GUYON, M. Denis KOULMANN, M. Armand LEJEUNE, M. Daniel MALNORY, Mme Ghislaine MELON, Mme Colette NEGRI, M. Bernard PREVOT, Mme Christelle TANNOUCHE BENNANI, Mme Antonia RIZZA, M. Albert WALLECK

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Hélène BAIETTI à Mme Ghislaine MELON

Mme Jocelyne RATEL à M. Daniel MALNORY

Mme Christine THILL à M. Emmanuel CARERI

MEMBRES ABSENTS EXCUSES

M. Damien DAL MAGRO

M. Dominique LAURENT

M. Jean VIGNOLI

Secrétaire de Séance : Mme Mireille DARTHOIS

Assistaient également à la séance : Mme Sandrine WOJCIECHOWSKI, Mme Stéphanie WINKEL HEINTZ

ORDRE DU JOUR :

- Vote des taux d'imposition pour l'année 2022
- Budget primitif 2022 - commune d'Ennery
- Attribution de subventions aux associations
- Admission en non – valeur
- Demande de subvention au titre du dispositif AMISSUR
- Mise en place du télétravail
- Compte rendu des décisions budgétaires et par délégation de pouvoir
- Divers

Les élus approuvent le compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal

2022-18 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16, qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation, dorénavant, seuls les taux de deux taxes directes locales seront fixés.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : :

- Décide de maintenir les taux d'imposition suivants pour 2022 :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 22.80 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.33 %
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

2022-19 BUDGET PRIMITIF 2022 – COMMUNE D'ENNERY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune d'Ennery, arrêté comme suit :

BALANCE GENERALE		
LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	11 107 612.12	11 107 612.12
Section d'investissement	11 480 161.50	11 480 161.50

2022-20 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal l'attribution de subventions associations au titre de l'année 2022.

Compte tenu de la nature des projets qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, la Commission des Finances propose l'attribution de soutiens selon le tableau ci-dessous

Association	Subvention
Association des anciens combattants et anciens militaires français d'Ennery et environs	1030,00 € (c 6574)
Amicale des donateurs de sang bénévoles d'Ennery, rive droite et ses environs	670,00 € (c 6574)
Atelier Couture et création	288,00 € (c 6574)
Association Indépendante des Parents d'Elèves	290,00 € (c 6574)
Comité Communal d'Organisation des Fêtes d'Ennery	12 000,00 € (c 6574)
Club de l'Amitié sénior	4 213,00 € (c 6574)
	210 € (c 6574) (Bénévoles Tour de Heu)
Conseil de fabrique	1 696,00 € (c 6574)
Dojo Ennery 57	2 563,00 € (c 6574)
Ecole Intercommunale de Musique et de Danse	23 360.64 € (c 6574)
Ennery Fitness	288,00 € (c 6574)
Groupe Vocal Arpège	684,00 € (c 6574)
Jeunesse Sportive Ouvrière Ennery	12 120,00 € (c 6574)
La Pause Yoga	311,00 € (c 6574)
Les Complices Compagnie théâtrale	288 € (c 6574)
	Report de l'année 2021 : 929.50 € (c 20421)
Orchestre d'harmonie Vents d'Est	2 903.68 € (c 6574)
Sporting Club	288,00 € (c 6574)
Tennis Club d'Ennery	4 435,00 € (c 6574)
Croix Rouge Française	155,00 € (c 6574)
Restos du Cœur	155,00 € (c 6574)
Société colombophile	155,00 € (c 6574)
Société Protectrice des Animaux	155,00 € (c 6574)
APEI Vallée de l'Orne	155,00 € (c 6574)
Association Française de Premiers Répondants	155,00 € (c 6574)
ALYS	220,00 € (c 6574)
Une rose Un espoir	600,00 € (c 6574)
Blouses Roses	210,00 € (c 6574)
RAFAEL	155.00 € (c 6574)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec deux voix d'abstention :

- décide d'accorder une subvention aux associations et valide l'attribution détaillée selon le tableau ci-dessus,
- décide que cette dépense est imputée en section de fonctionnement du budget principal 2022, au compte 6574 et en section d'investissement du budget principal 2022, au compte 20421,
- charge Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

2022-21 ADMISSION EN NON – VALEUR

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du non recouvrement par la commune des frais de décomptes de charges pour un montant de 19,13 € et des frais de location de garage pour un montant de 0.11 €.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'admission en non-valeur du titre 47/2021 d'un montant de 19,13 € et du titre 27/2021 d'un montant de 0,11 € et l'inscription de ces sommes au budget primitif à l'article 6541 – dépenses de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'admission en non-valeur des titres 27 et 47/2021 et leur inscription au budget primitif à l'article 6541 – dépenses de fonctionnement.
- autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

2022-22 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF AMISSUR

Madame le Maire rappelle le lancement du programme de sécurisation et aménagement de zones de circulation apaisée sur le ban de la commune d'Ennery, validé par le Conseil Municipal selon sa délibération n°2021-37. A ce titre, un soutien financier a été accordé par le Conseil Départemental de la Moselle pour la réalisation de la première phase du programme. Madame le Maire propose de présenter une demande de soutien financier en vue de la programmation de la seconde phase du projet.

De même, Madame le Maire soumet à l'Assemblée Délibérante le projet d'aménagement sécuritaire du carrefour de la route de Chailly, rue de l'écoles et rue des jardins afin de limiter les conflits de trajectoires, modérer les vitesses de circulation, éviter l'empiètement de la voie inverse dans les virages et sécuriser les traversées piétonnes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les projets cités ci-dessus et valide leur réalisation
- Charge Madame le Maire de solliciter auprès du Département de la Moselle le versement d'une subvention au titre de l'Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route
- Décide que la part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune, et qu'en cas de non obtention des subventions sollicitées, la commune d'Ennery s'engage à augmenter d'autant sa participation,
- Précise que la commune s'engage à achever les travaux avant le 15 octobre 2023,
- Décide de prendre en charge ultérieurement la gestion des éventuels équipements conventionnés,
- Charge Madame le Maire de prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

2022-23 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Madame le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Madame le Maire précise que le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2021 ;
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Madame le Maire propose d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

Détermination des activités éligibles au télétravail

La liste des activités éligibles est déterminée au regard des nécessités de service :

- Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance : il ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services
- Quelle que soit la filière, des fonctions exercées au sein de la commune sont par nature incompatibles avec le télétravail
 - Celles qui impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel
 - Celles qui impliquent un contact avec les administrés ou collaborateurs

Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents : il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau

Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En application de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaire à son bon fonctionnement, à savoir ordinateur portable, Accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et le cas échéant, si nécessaire, un téléphone portable

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail fixe est de 0.5 jour par semaine. Toutefois les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Dérogation :

- A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions visées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, évènement climatique, ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'instauration du télétravail et valide les critères et modalités d'exercice tels que définis ci-dessus
- Charge Madame le Maire de prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

➤ **COMPTE RENDU DES DECISIONS BUDGETAIRES ET PAR DELEGATION DE POUVOIR**

➤ **2022-22**

Attribution de marché de fourniture de bacs pour un montant de 3 871 € HT et de végétaux pour un montant de 1 850 € HT à la société l'AZUREENNE. Le montant total de la commande s'élève à 5 721 € HT

➤ **2022-23**

Attribution de marchés de fourniture matériaux d'aménagement des massifs communaux, à la société VIRIDIS. Le montant total des commandes s'élève à 1 038.15 € HT et 4 703.36 € HT, soit un total de 5 741.51 € HT

➤ **2022-24**

Attribution du marché de fourniture et pose de rideaux, pour le bâtiment de l'école maternelle, à la société STORE AMBIANCE ÉCO. Le montant de la commande s'élève à 3 046 € HT

➤ **2022-25**

Attribution du marché de fourniture de table pique-nique Parc PMR livrée prémontée coloris gris, à la société MANUTAN COLLECTIVITES. Le montant de la commande s'élève à 2 631.10 € HT

➤ **2022-26**

Attribution du marché de travaux Marché de travaux portant réfection du terrain de football synthétique du complexe sportif Le Breuil, à la Société ID VERDE sise Boulevard du Val de Vesle Prolongé – 51684 REIMS pour un montant de 396 726.25 € HT

➤ **2022-27**

Signature de l'avenant n°1 au Marché de travaux pour la création d'une maison funéraire et l'aménagement de ses abords – Lot n°2 Bardage extérieur ITE, attribué à la société CIBE, pour un montant négatif de 6 557.65 € HT (- 6 557.65 € HT)

➤ **2022-28**

Signature de l'avenant n°1 au Marché de travaux pour la création d'une maison funéraire et l'aménagement de ses abords – Lot n°3 -Étanchéité-zinguerie, attribué à la société CIBE, pour un montant de 1 760 € HT

➤ **2022-29**

Signature de l'avenant n°1 au Marché de travaux pour la création d'une maison funéraire et l'aménagement de ses abords – Lot n°10 – Sols minces, attribué à la société DEFI SOLS, pour un montant de 776 € HT

➤ **2022-30**

Signature de l'avenant n°1 au Marché de travaux pour la création d'une maison funéraire et l'aménagement de ses abords – Lot n°8 – Électricité, attribué à la société HOFFMANN, pour un montant de 224.23 € HT

➤ **2022-31**

Signature de l'avenant n°1 au Marché de travaux pour la création d'une maison funéraire et l'aménagement de ses abords – Lot n°11 - Carrelage, attribué à la société LC REALISATIONS, pour un montant négatif de 2 110,05 € HT (- 2110,05 € HT).

➤ **2022-32**

Signature de l'avenant n°1 au Marché de travaux pour la création d'une maison funéraire et l'aménagement de ses abords – lot n°13 - VRD, attribué à STRADEST TP, dont le montant est de 60 679.90 € HT

➤ **2022-33**

Autorisation de cession du bail à ferme de M. Gérard BARBE à son fils M. Jean-Marc BARBE visant les terrains de la commune situés Section 5 : n°40 de 25 à 90 ca et n°42 de 36 à 66 ca. A compter du 01/05/2022, M. Jean-Marc BARBE se trouve, à l'égard du bailleur, subrogé à M. Gérard BARBE, son père, dans l'exercice des droits et obligations résultant du bail.

• **DIVERS**

• **Solidarité Ukraine**

Mme le Maire informe les conseillers municipaux de l'accompagnement de la Municipalité d'Ennery des familles de réfugiés ukrainiens arrivés à Ennery le 10 mars 2022 : un goûter sera prochainement organisé et les dons en argent de particuliers et celui de 1 800 € remis par M le Curé au nom de la Communauté de paroisse de Vigy leur sera distribué équitablement.

- Mme le Maire annonce la tenue d'une **réunion publique lundi 25 avril 2022** à 20h salle Flévy Ennery : l'invitation est distribuée à la population

Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame le Maire déclare la session close à 22h30

Le Maire,
Ghislaine MELON